

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-059106

ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE

60, place de la Déesse Hygie
38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Lyon, le 26 septembre 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 09 septembre 2025

Thèmes : Prévention du risque lié au radon / Substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-LYO-2025-0494

Références : [1] Code de la santé publique (articles L. 1333-22, R. 1333-28 à 37)
[2] Code du travail (articles R. 4451-1 et suivants)
[3] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[4] Arrêté ministériel du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon
[5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public (ou, le cas échéant, de l'exploitant) tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 9 septembre une inspection des thermes d'Uriage-les-Bains (38). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre par les thermes pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et pour prendre en compte le risque d'exposition des travailleurs au radon, notamment la réglementation applicable aux lieux de travail spécifiques. L'inspection a également été l'occasion de vérifier si l'activité des thermes est susceptible de produire des déchets contenant des substances radioactives d'origine naturelle (SRON).

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des thermes et de la zone de résurgence des eaux de source.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la démarche de prévention du risque radon n'en est qu'à ses débuts, mais que le démarrage de la campagne de mesurages, aussi bien au titre de l'établissement recevant du public que du code du travail, est planifiée à très court terme. Une volonté a été affichée de prendre les mesures correctives éventuellement nécessaires dans le cas où l'un ou plusieurs des résultats de mesure se trouvaient supérieurs au niveau de référence, ce qui fera l'objet d'un suivi par l'ASNR lors de la réception des résultats de mesurages.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des risques liés au radon au titre du code de la santé publique (ERP)

Conformément à l'article R1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29.

Conformément à l'article R1333-34 du code de la santé publique, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux.

Les inspecteurs ont constaté que le mesurage de l'activité volumique en radon n'avait pas encore été réalisé, mais qu'il était planifié qu'il soit démarré dès la semaine suivant l'inspection. La pose effective des dosimètres de mesure du radon par un organisme agréé a bien été confirmée post-inspection.

Demande II.1 : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats de la campagne de mesures des niveaux de radon réalisée dans les parties de l'établissement recevant du public.

Demande II.2 : en cas de dépassement de la valeur de référence pour un ou plusieurs points de mesure, préciser les actions correctives prévues d'être mises en place et l'échéancier de réalisation.

Gestion des risques liés au radon au titre du code du travail

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs, le mesurage mentionné à l'article R. 4451-15 du même code pour déterminer la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu de travail est réalisé en utilisant des appareils de mesure intégrée du radon, à lecture différée, fournis et exploités par un organisme accrédité mentionné à l'article R. 1333-30 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté, lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un lieu de travail spécifique [...] dépasse le niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle [...], l'employeur établit un plan d'actions et en assure la traçabilité. Il engage les mesures de réduction de l'exposition mentionnées au II de l'article R. 4451-18 du même code en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Ces mesures de réduction comportent notamment l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou du renouvellement d'air des locaux. Pour un lieu de travail spécifique, les mesures de réduction de l'exposition sont à adapter au cas par cas selon les spécificités du type de lieu.

Il a été précisé aux inspecteurs qu'à l'occasion des mesurages obligatoires réalisés dans lieux recevant du public, il était prévu de les réaliser également dans l'ensemble des lieux de travail de l'établissement. Lors de l'inspection, le cas des lieux de travail spécifiques (galerie souterraine de résurgence de l'eau) a été évoqué, et celui-ci devrait être intégré à la campagne de mesures des concentrations en radon.

Demande II.3 : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats de la campagne de mesures des niveaux de radon réalisée dans les lieux de travail de l'établissement.

Demande II.4 : en cas de dépassement de la valeur de référence pour un ou plusieurs points de mesure, préciser les actions correctives prévues d'être mises en place et l'échéancier de réalisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Pas de constat ou observation n'appelant pas de réponse à l'ASNR.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
signé par

Laurent ALBERT